

Décret et arrêté relatifs à l'organisation de l'Agence française anticorruption

Afin de se mettre en conformité avec les exigences de l'OCDE et des organisations internationales relatives à la lutte contre la corruption, la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, dite loi "Sapin 2", a créé une nouvelle agence destinée à contrôler la mise en place des mesures et procédures anti-corruption qu'elle prévoit : l'Agence française anticorruption (l'"**Agence**"), placée auprès du ministre de la justice et du ministre chargé du budget.

L'Agence remplace l'actuel Service Central de Prévention de la Corruption (SCPC).

Le décret n° 2017-329 du 14 mars 2017 (le "**Décret**") et l'arrêté du 14 mars 2017 (l'"**Arrêté**") relatifs à l'organisation de l'Agence française anticorruption viennent préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Agence. Leur entrée en vigueur est fixée au 16 mars 2017.

Rappel des missions de l'Agence conférées par la Loi Sapin 2

L'Agence a pour missions principales :

- D'élaborer des recommandations destinées à aider les entreprises à mettre en place des mesures de prévention de la corruption et du trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme. Ces recommandations, qui seront régulièrement publiées au Journal officiel, devront être adaptées à la taille et aux risques des sociétés concernées ; ces recommandations devraient être émises rapidement après la création de l'Agence ;
- De contrôler le respect par les sociétés des mesures et procédures anticorruption prévues par la loi. Dans ce cadre, elle dispose du droit de se faire communiquer par les sociétés contrôlées de tous documents et informations utiles à sa mission. Elle peut également procéder à des visites sur place (sans néanmoins disposer de pouvoirs coercitifs) et s'entretenir avec les personnes susceptibles de lui apporter des informations utiles à sa mission.
- En cas de manquement, l'Agence peut : (i) adresser un avertissement aux représentants de la société, (ii) saisir la commission des sanctions. Le Décret est venu, conformément à la Loi, préciser la procédure alors suivie devant la commission des sanctions (voir *infra*).

Sommaire

- Rappel des missions de l'Agence
- Précisions et compléments du Décret
- Précisions de l'Arrêté

La commission des sanctions de l'Agence, après avoir donné à la personne mise en cause la possibilité de faire valoir sa position, peut :

- Faire injonction à la société et à ses représentants d'adapter ses procédures destinées à la prévention et à la détection des faits de corruption selon les recommandations qu'elle leur adresse à cette fin, dans un délai ne pouvant excéder trois ans ;
- Imposer des sanctions pécuniaires proportionnées à la gravité du manquement et à la situation financière de la société et ne pouvant dépasser 200.000 euros pour les personnes physiques et 1 million d'euros pour les personnes morales ;
- Ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de la décision d'injonction ou de sanction pécuniaire.

Si l'Agence a le devoir de signaler au Procureur de la République les faits de corruption qu'elle pourrait identifier, elle n'est en revanche pas compétente pour poursuivre elle-même ces faits de corruption, sa mission se limitant au respect des dispositions de la Loi Sapin 2, à savoir des obligations d'organisation et de prévention.

Précisions et compléments apportés par le Décret

Le Décret précise les missions générales de l'Agence, à savoir notamment la préparation d'un plan national pluriannuel de lutte contre la corruption, assistance des autorités françaises compétentes dans les organisations internationales relatives aux mesures relevant de

ses domaines de compétence, actions de formation et de sensibilisations aux problématiques de corruption sur le territoire français etc.

A cette fin, le Décret dote l'Agence d'un conseil stratégique, présidé par le directeur de l'Agence et composé de huit membres désignés pour un mandat de trois ans renouvelable une fois. Le conseil stratégique se réunit au moins une fois par an afin de définir la stratégie globale de l'Agence.

Le Décret précise également les modalités de nomination des membres de la commission des sanctions, parmi lesquelles l'obligation du respect de la parité dans sa composition.

Surtout, le Décret précise la procédure applicable en cas de manquement constaté aux mesures et procédures anticorruption prévues par l'article 17 de la Loi :

- Le directeur de l'Agence communique un rapport de contrôle à la personne concernée et la met en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter ses observations écrites dans un délai de deux mois à compter de la date figurant sur l'avis de réception.
- A l'expiration de ce délai, le directeur décide soit de délivrer un avertissement qu'il notifie à la personne concernée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit de saisir la commission des sanctions.
- Dans ce dernier cas, le directeur transmet à la commission des sanctions le rapport de contrôle, les observations, le cas échéant, de la personne concernée et formule un avis concernant la

nature, et, le cas échéant, le quantum et les modalités de la sanction qui lui semble appropriée. Le directeur notifie les griefs à la personne mise en cause par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La commission des sanctions désigne parmi ses membres un rapporteur chargé d'instruire contradictoirement le dossier.
- Le Président de la commission informe la personne mise en cause, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'elle peut se faire assister par le conseil de son choix et lui communique l'avis du directeur tout en l'invitant à présenter ses observations dans un délai de deux mois à compter de la date figurant sur l'avis de réception.
- A l'expiration de ce délai, le Président convoque la personne mise en cause à une audience publique dans un délai ne pouvant être inférieur à 10 jours. Au cours de cette audience, la personne mise en cause peut faire valoir ses observations oralement.
- La décision de la commission, prise à la majorité des voix suite à un délibéré secret, est notifiée à la personne mise en cause par lettre recommandée.

Le Décret prévoit une procédure de récusation au bénéfice de la personne mise en cause afin de prévenir les risques de conflit d'intérêt au sein de la commission des sanctions. La personne mise en cause peut, à cette fin, demander la récusation d'un des membres de la commission dans un délai de 8 jours à compter de la notification des griefs qui lui a été communiquée par le

Président. La demande doit être motivée et étayées par des pièces justificatives.

Il désigne les agents de l'Agence habilités à effectuer les contrôles sur pièces et sur place prévus par l'article 4 de la Loi. Il prévoit enfin les conditions dans lesquelles sont recrutés les experts et les personnes ou autorités qualifiées auxquels l'agence peut avoir recours ainsi que les règles déontologiques qui leur sont applicables dans le cadre des missions de contrôle des opérateurs économiques et des autorités publiques et dans le cadre de l'exécution de la peine de mise en conformité.

Précisions apportées par l'Arrêté

Conformément à l'article 2 du Décret, l'Arrêté précise simplement l'organisation et la répartition des compétences internes de l'Agence, à savoir notamment :

- **la création d'une sous-direction du conseil, de l'analyse stratégique et des affaires internationales** chargée d'assurer la diffusion des informations, des bonnes pratiques et des recommandations permettant de prévenir et détecter les faits de corruption, de trafic d'influence etc. Celles-ci sont destinées tant aux acteurs économiques, par l'intermédiaire du sous département de l'appui aux acteurs économiques, qu'aux acteurs publics, par l'intermédiaire du sous département du conseil aux acteurs publics.

- **la création d'une sous-direction du contrôle** chargée de contrôler, d'une part, le respect des procédures de conformité prévues par la Loi, et d'autre part, la bonne exécution des décisions rendues par la commission des sanctions. Elle agit auprès des acteurs privés par l'intermédiaire de son département du contrôle des acteurs économiques et auprès des acteurs publics par l'intermédiaire du contrôle des acteurs privés.
- **la création** d'un secrétariat général chargé de la gestion administrative et financière de l'Agence.

Auteurs



Thomas Baudesson
Partner

E: thomas.baudesson@cliffordchance.com



Charles-Henri Boeringer
Counsel

E: charles-henri.boeringer@cliffordchance.com

This publication does not necessarily deal with every important topic or cover every aspect of the topics with which it deals. It is not designed to provide legal or other advice.

www.cliffordchance.com

Clifford Chance, 1 rue d'Astorg, CS 60058, 75377 Paris Cedex 08, France

© Clifford Chance 2017

Clifford Chance Europe LLP est un cabinet de sollicitors inscrit au barreau de Paris en application de la directive 98/5/CE, et un limited liability partnership enregistré en Angleterre et au pays de Galles sous le numéro OC312404, dont l'adresse du siège social est 10 Upper Bank Street, London, E14 5JJ.

Abu Dhabi • Amsterdam • Bangkok • Barcelona • Beijing • Brussels • Bucharest • Casablanca • Dubai • Düsseldorf • Frankfurt • Hong Kong • Istanbul • Jakarta* • London • Luxembourg • Madrid • Milan • Moscow • Munich • New York • Paris • Perth • Prague • Rome • São Paulo • Seoul • Shanghai • Singapore • Sydney • Tokyo • Warsaw • Washington, D.C.

*Linda Widyati & Partners in association with Clifford Chance.

Clifford Chance has a co-operation agreement with Abuhimed Alsheikh Alhagbani Law Firm in Riyadh.

Clifford Chance has a best friends relationship with Redcliffe Partners in Ukraine.